

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté rectificatif n° 131/2016 du **13 JAN. 2016**  
à l'arrêté préfectoral n° 2432/2015 du 16 décembre 2015  
portant modification des statuts de la Communauté de communes  
de la Porte des Hautes Vosges

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;  
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 3335/2003 du 29 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de la Porte des Hautes Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2432/2015 du 16 décembre 2015 ;  
Vu la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle la Communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges a décidé de modifier ses statuts et notamment son siège à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, la commune d'Eloyes a été omise de l'article 1 des statuts de la Communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 des statuts de la Communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges est rectifié comme suit :

« **ARTICLE 1** :

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants du CGCT, les communes ci-après désignées : Dommartin-les-Remiremont, **Eloyes**, Remiremont, Saint-Etienne-les-Remiremont, Saint-Nabord et Vecoux se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges. »

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes de Dommartin-les-Remiremont, Eloyes, Remiremont, Saint-Etienne-les-Remiremont, Saint-Nabord et Vecoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 13 JAN. 2016

Four le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 133/2016 du 19 JAN. 2016  
portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal des Ecoles de Lusse

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2213/87 du 26 novembre 1987 portant création du Syndicat Intercommunal de gestion du regroupement pédagogique intercommunal des classes maternelles dénommé désormais Syndicat intercommunal des Ecoles de Lusse par arrêté préfectoral n° 3181/2002 du 18 novembre 2002 et modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1971/2013 du 28 novembre 2013 ;
- Vu la délibération du 27 août 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal des écoles de Lusse a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'avis émis par M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges le 11 janvier 2016 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – Les statuts du Syndicat intercommunal des Ecoles de Lusse sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 19 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe à mon arrêté n° 133/2016 en date de ce jour

## **Syndicat Intercommunal des Ecoles de Lusse**

**Article 1 :** Est autorisé entre les communes de LE BEULAY, LA GRANDE FOSSE, LESSEUX, FRAPELLE et LUSSE, la création d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal des Ecoles de Lusse**

**Article 2 :** Le syndicat sera compétent pour :

Les investissements concernant :

- l'achat de matériel et d'équipement scolaires nécessaires à l'éducation des enfants ;

en fonctionnement :

- gestion de la cantine scolaire ;
- **création et gestion d'une garderie ;**

**Article 3 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Lusse.

**Article 5 :** Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par M. le Trésorier de Saint-Dié Gestion Publique Locale.

**Article 6 :** La participation des communes pour les investissements se fera au prorata du nombre d'habitants, en référence au dernier recensement officiel à la date de la dépense, ceci pour le temps total nécessaire au remboursement de cette dépense et pour le coût réel de cet investissement.

La participation des communes au fonctionnement se fera au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'école. Au cas où une commune se trouverait sans élève scolarisé dans l'établissement, elle continuera à participer au fonctionnement pour un élève.

**Article 7 :** Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et un suppléant par commune adhérente.

**Article 8 :** Pour toutes questions non explicitement mentionnées, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 139/2016 du 21 JAN. 2016  
portant substitution de la commune  
de Granges-sur-Vologne par la commune nouvelle  
de Granges-Aumontzey au sein de la Commission  
Syndicale de gestion des biens indivis de Granges-sur-Vologne et Barbey-Seroux

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;  
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1128/1986 du 4 septembre 1986 portant création de la Commission syndicale de gestion des biens indivis de Granges-sur-Vologne et Barbey-Seroux ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1501/2015 du 28 septembre 2015 portant création d'une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Granges-sur-Vologne et d'Aumontzey ;  
Vu l'arrêté modificatif n° 1504/2015 du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1501/2015 portant création d'une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Granges-sur-Vologne et d'Aumontzey ;  
Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 il a été créé une commune nouvelle issue des communes d'Aumontzey et de Granges-sur-Vologne dénommée Granges-Aumontzey dont le siège est situé 1, rue de Lattre de Tassigny – 88640 Granges-Aumontzey ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE :**

**Article 1er** - La commune nouvelle de Granges-Aumontzey est substituée à la commune de Granges-sur-Vologne au sein de la Commission syndicale de gestion des biens indivis de Granges-sur-Vologne et Barbey-Seroux désormais dénommée :

**Commission syndicale de gestion des biens indivis de Granges-Aumontzey et Barbey-Seroux**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la commission syndicale, le président de la commission syndicale, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 21 JAN, 2016

Pour le Préfet et par délégation,

*Le Secrétaire Général,*



Éric REQUET

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 110 /2016  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1259/2009 du 22 juillet 2009 habilitant la communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1264/2013 du 31 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Terre de Granite ;
- Vu le dossier présenté par M. Patrick LAGARDE, président de la communauté de communes Terre de Granite, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** – La communauté de communes Terre de Granite située 2 route du Pont de Cleurie 88120 LE SYNDICAT et représentée par son président, M. Patrick LAGARDE, est habilitée **pour une durée de six ans**, à compter de la date du présent arrêté, à exploiter le funérarium situé place de l'église 88120 Vagney.



**Article 2** – Le numéro de l’habilitation est **2016-88 -67**.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

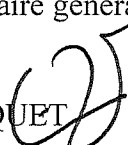
**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Vagney et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 22 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric REQUET



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS  
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Mercredi 10 Février 2016 à 11 heures, salle Foch à la Préfecture des Vosges** pour examiner les projets d'extension du magasin INTERMARCHÉ à BAINS-LES-BAINS (11 heures) et de création d'un magasin LIDL à CHARMES (11 heures 30).

**Préfet des Vosges**

**DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté n° 104/16**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet d'extension d'un supermarché INTERMARCHE  
à BAINS-LES-BAINS

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu le permis de construire 08802915V0011 enregistré en mairie de BAINS-LES-BAINS le 28 décembre 2015 ;
- Vu la demande enregistrée le 4 janvier 2016 sous le n° 88-01-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Foncière Chabrières à titre de propriétaire pour l'extension (par reconstruction et agrandissement) de 947 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE, portant celle-ci à 1547 m<sup>2</sup>, 48 rue d'Epinal à BAINS-LES-BAINS.
- Vu les désignations d'un élu et d'une personne qualifiée par Mme la préfète de la Haute-Saône;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. Foncière Chabrières à titre de propriétaire pour l'extension du supermarché INTERMARCHE à BAINS-BAINS, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1<sup>o</sup> huit élus :**

a) **M. le Maire de BAINS-LES-BAINS**, commune d'implantation ou son représentant ;

*Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune*

b) **M. le Président de la Communauté de Communes du Val de Vôge**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) **M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Michel BALLAND**, Maire de Girmont

ou

**M. Henri VOUAUX**, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Michel DEMANGE**, Vice-Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges

ou

**M. Claude PHILIPPE**, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

h) Un maire d'une commune du département limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet :

**M. le Maire de SELLES**, ou son représentant, commune du département de Haute-Saône faisant partie de la zone de chalandise, désigné par Mme la préfète de la Haute-Saône

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.*

## **2° cinq personnalités qualifiées,**

**deux en matière de consommation et de protection des consommateurs** choisies parmi les personnes suivantes :

**Mme Sylvie CONRAUX**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Jacques CHAUDY**, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

**M. Bernard REMY**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Michel LAURENT**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

**deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire** choisies parmi les personnes suivantes :

**M. Dominique MAILLARD**, membre du Carrefour des Pays Lorrains

**M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

**M. Jean-François FLECK**, président de l'Association Vosges Nature Environnement

**M. Jocelyn EUSTACHE**, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction

**M. Jean-François LECOMTE**, Directeur d'Epinal-Golfbey Développement

et

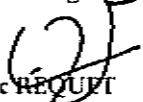
**une personnalité qualifiée** du département limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet :

**M. François VETTER**, membre du collège consommation et protection des consommateurs de la C.D.A.C. de Haute-Saône.

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 18 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Eric REQUET

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

### DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

#### Arrêté n° 103/16 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet de création d'un supermarché LIDL à CHARMES

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu le permis de construire 08809015D0011 enregistré en mairie de CHARMES le 10 décembre 2015 ;
- Vu la demande enregistrée le 21 décembre 2015 sous le n° 88-07-15 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.N.C. LIDL à titre de futur propriétaire pour la création d'un supermarché LIDL de 1420 m<sup>2</sup> de surface de vente rue René DIDIERJEAN à CHARMES.
- Vu les désignations d'un élu et d'une personne qualifiée par Monsieur le préfet de la Meurthe-et-Moselle;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.N.C. LIDL à titre de futur propriétaire pour la création d'un supermarché LIDL à CHARMES, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

#### 1<sup>er</sup> huit élus :

- a) **M. le Maire de CHARMES**, commune d'implantation ou son représentant ;  
*Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune*
- b) **M. le Président de la Communauté de Commune de la Moyenne Moselle**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire de Girmont

ou

M. Henri VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel DEMANGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges

ou

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

h) Un maire d'une commune du département limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet :

M. le Maire de BAYON, ou son représentant, commune du département de Meurthe-et-Moselle faisant partie de la zone de chalandise, désigné par M. le préfet de la Meurthe-et-Moselle ;

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1<sup>o</sup>, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.*

**2<sup>o</sup> cinq personnalités qualifiées,**

**deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :**

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

**deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :**

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

*et*

**une personnalité qualifiée du département limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet :**

M. Fernand LORRAIN, membre du collège consommation et protection des consommateurs de la C.D.A.C. de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 18 janvier 2016

**Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,**



Eric REQUET

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*